

Déclarez vos ruches



Tout apiculteur professionnel ou amateur est **tenu de déclarer** chaque année les ruches dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment **leur nombre et leurs emplacements**. La déclaration est obligatoire dès la première ruche détenue.

Pourquoi déclarer ses ruches ?

La réalisation de cette démarche permet :

- l'obtention d'un numéro d'apiculteur (NAPI) qui doit être reporté à proximité des ruches. Toute ruche non identifiée est réputée abandonnée.
- une meilleure connaissance du cheptel français et la gestion sanitaire de la filière apicole
- l'obtention des aides européennes dans le cadre du Plan apicole européen : les aides aux états-membres sont distribuées au prorata du nombre de colonies

Qui est concerné ?

Les particuliers, groupements, associations, entreprises, propriétaires ou détenteurs de ruche, à **des fins de loisir ou à des fins professionnelles**, pour la production de miel, d'essaims, de reines et d'autres produits de la ruche.

À quelle date faire sa déclaration ?

La **déclaration** obligatoire des ruches doit être effectuée **entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de chaque année**.

Pour les **nouveaux apiculteurs** la déclaration de ruches doit être réalisée dès la première installation. Si elle a lieu en dehors de la période obligatoire (entre le 1^{er} janvier et le 31 août), il sera nécessaire de renouveler la déclaration en période obligatoire (entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre).

Comment déclarer ses ruches ?

La déclaration de ruches est à faire en ligne à l'adresse suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>

Un récépissé est délivré immédiatement.

Les apiculteurs ne disposant pas d'accès à internet peuvent réaliser une déclaration avec le formulaire Cerfa 13995. À envoyer à : DGAL Déclaration de ruches 251 rue de Vaugirard 75732 Paris cedex 15.

DÉCLAREZ VOS RUCHES

DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 2016

- Une obligation annuelle pour tout apiculteur, dès la première colonie d'abeilles détenue
- Toutes les colonies d'abeilles sont à déclarer, qu'elles soient en ruches, ruchettes ou ruchettes de fécondation

QUELS AVANTAGES POUR LES APICULTEURS ?

CONNAÎTRE L'ÉVOLUTION
DU CHEPTEL APICOLE




AMÉLIORER LA SANTÉ
DES ABEILLES



MOBILISER DES
AIDES EUROPÉENNES
POUR LA FILIÈRE APICOLE

NOUVEAU

UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE DÉCLARATION EN LIGNE

 mesdemarches.agriculture.gouv.fr



Service d'assistance à la déclaration des ruches :
par mail, à l'adresse
assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr
par téléphone, au 01 49 55 82 22 (du lundi au
vendredi, de 9h30 à 12h et de 14h à 16h30)

Aucun formulaire n'est à déposer en mairie.

GARDEZ VOS DISTANCES !

Arrêté préfectoral du 6 mai 1927

"Les dépôts de ruches d'abeilles ne pourront être établis le long de la voie publique ou des propriétés voisines, à une distance moindre de 5 mètres"

*L. 211-7 du code rural et
de la pêche maritime*

"Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité."